



Lettre Européenne des Réseaux Commerciaux

**EXTRAIT DU NUMÉRO PARU AU
1er SEMESTRE 1999**

POURQUOI L'EMFA ?

Une nouvelle Association est née dans le monde de la Franchise: "L'EUROPEAN MASTER FRANCHISE ASSOCIATION", Pourquoi ?

Depuis 15 ans, j'ai souvent rédigé et mis en place des Master Franchises, soit de la France vers l'étranger, soit inversement.

Mais la Master Franchise en France a toujours été "le parent pauvre", système élitiste qui n'a fait ses preuves qu'à de rares occasions, critiqué par les officiels et certains universitaires.

Fort de cette observation, j'ai la conviction que l'Euro et le développement de l'Union Européenne, permettront aux Franchises Européennes d'accélérer leur conquête par la technique de la Master Franchise.

L'EMFA, GEIE, a pour vocation de développer les technologies propres à favoriser la Master Franchise en Europe et dans le Monde.

Seuls peuvent adhérer à l'EMFA les Franchiseurs se développant par la Master Franchise et les Masters Franchisés.

Si j'ai pris l'initiative de cette nouvelle Association, c'est pour favoriser le Business to Business des Franchiseurs Européens.

Olivier GAST
Avocat à la Cour

LIBRE OPINION

L'exclusivité et la transparence

Questions préoccupant les franchiseurs:

Quel est le prix à payer pour l'exclusivité?

Le Franchiseur peut-il être commissionné pour les marchés qu'il rend obligatoires aux Franchisés?

Quel usage doit-il faire de cette marge? La restituer au Franchisé?

Doit-il informer le Franchisé sur ce sujet?

Quelle est la législation? Quels sont les risques?

[...]

Gérard CHAPALAIN
Consultant Associé
GAST FINANCE

DERNIERS ECHOS DE BRUXELLES :

Les conditions d'accès au nouveau marché

La place de Paris est dotée d'un Marché officiel et d'un Second marché. Le 14 février 1996, le Nouveau marché a été lancé. Un Nouveau Marché pourquoi? pour qui? et comment?

Il existe un grand nombre d'entreprises à fort potentiel de croissance qui sont à la recherche de capitaux importants pour accompagner leur expansion. La pratique montre que ces jeunes entreprises, ne trouvent pas auprès des intermédiaires financiers traditionnels, au-delà d'un certain seuil de capitaux, les ressources qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, tant qu'elles n'ont pas la preuve d'un historique de comptes satisfaisant, l'accès aux marchés existants reste fermé.

C'est pour répondre à cette demande, à l'image du Nasdaq aux Etats-Unis, que **le Nouveau Marché a été créé en France à l'initiative de la Société de Bourse Française le 14 février 1996.**

[...]

Catherine KALOPISSIS
Avocat à la Cour

BREVES

- **FRANCHISEURS, MEFIEZ-VOUS DE VOTRE SUCCES!**
 - Tribunal de commerce de Bourges, 13 avril 1999, CLUB ACHAT SERVICE c/ INFORMATIQUE ET SERVICES MULTIMEDIA
- **L'UTILITE D'UNE CLAUSE D'EXCLUSIVITE TERRITORIALE**
 - Tribunal d'Instance de Puteaux, 11 mai 1999, SARL SOPHIE B c/ SCI DU CC DE LA DEFENSE ET SA ALAIN MANOUKIAN
- **DOCUMENT D'INFORMATION PRE-CONTRACTUELLE ET COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL: UNE JURISPRUDENCE FAVORABLE AU FRANCHISEUR**
 - Tribunal de commerce de Morlaix, 24 février 1999, SODILOC c/ CASINO
- **L'ABSENCE DE NULLITE AUTOMATIQUE DU CONTRAT DE FRANCHISE EN CAS DE NON-OBSERVATION DE LA LOI DOUBIN**
 - Cour d'appel de Paris, 11 décembre 1998, SCS GIRARD ET CIE, Mlle GIRARD, M. LORINQUER c/ SA DESCAMPS
- **UN FRANCHISEUR QUI A SU DETOURNER LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**
 - Chambre commerciale, Cour de Cassation, 17 novembre 1998
- **LES DROITS D'ENTREE TOUJOURS NON-REMBOURSABLE**
 - Chambre sociale, Cour de cassation, 25 février 1998, M. P.ROBERT c/ Société FRANCE ACHÈMINEMENT
- **LE FRANCHISEUR N'A PAS A MOTIVER LA DENONCIATION DU CONTRAT ET EST LIBRE DE SE RETABLIR OU NON LUI SEMBLE**
 - Tribunal de Commerce de Paris, 5 décembre 1997, L.V.T. c/ LAFONT et fils et autre
- **L'IMPORTANCE DES PIÈCES FORMALISANT CHAQUE ÉTAPE DE LA RELATION FRANCHISEUR-FRANCHISE**
 - Tribunal de Commerce de Paris, 10 mars 1999, LABORATOIRE MEDILIGNE c/ KR7
- **NOUVEAUTE EN MATIERE DE LA CLAUSE DE REPRISE DES STOCKS**
 - Cour d'appel de Paris, 15 janvier 1999, SARL MELISANA c/ SARL COTY FRANCE
- **UNE DISCRIMINATION TARIFAIRE ENTRE LES DISTRIBUTEURS D'UN MEME RESEAU N'EST ADMISE QUE SI ELLE EST FONDÉE SUR DES CRITERES OBJECTIFS ET CONTROLABLES**
 - Cour d'appel de Versailles, 14 mai 1998, SA MOISSELLES DISTRIBUTION c/ SA BISCUITS SAINT-MICHEL GRELLIER
- **VALIDITE D'UNE CLAUSE DE NON-RETABLISSEMENT D'UN FRANCHISEUR: ARTICULATION DES PARAGRAPHES 1 ET 3 DU TRAITE DE ROME**
 - Chambre Commerciale, Cour de Cassation, 17 Novembre 1998, SA PLURI PUBLI c/ Mme TREBUCQ
- **LA CONDAMNATION D'UN FRANCHISEUR POUR COMMUNICATION D'UNE ÉTUDE ERRONNÉE**
 - Chambre Commerciale, Cour de Cassation, 24 février 1998, SNC PRODIM c/ époux LEBOURGEOIS

- LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES PRECISE LES CONDITIONS ET LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA THEORIE DE L'EPUISEMENT DES DROITS DE MARQUE
 - CJCE, 6 juillet 1998, SILHOUETTE INTERNATIONAL ET HAURTLAUER HANDELGESELLSCHAFT MbH
- LA MAUVAISE FOI D'UN FRANCHISE SANCTIONNEE
 - Cour d'appel de Paris, 26 mars 1999, SADEM c/ THELEM